



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement
durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de sa modification n° 3
Gonesse (95)**

N°MRAe APPIF-2022-071
en date du 20/10/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme de Gonesse, porté par le maire de la commune de Gonesse dans le cadre de sa modification n°3 et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette modification n°3 du plan local d'urbanisme vise à permettre le renouvellement de huit îlots urbains, situés en centre ancien. La commune de Gonesse étant pour la majorité de son territoire classée en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, elle est autorisée à créer de nouveaux logements dans le cadre du contrat de développement territorial (CDT) «Val-de-France / Gonesse / Bon-neuil-en-France».

La modification n°3 du PLU de Gonesse a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale, qui a conclu à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision de soumission a été confirmée à la suite d'un recours gracieux de la part de la commune. L'Autorité environnementale note que, depuis le dossier déposé à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, le projet a évolué et que le nombre de logements prévus a été revu à la hausse : il prévoit désormais 269 logements à créer et 84 à réhabiliter et/ou reconstruire, au lieu respectivement de 152 et 73, soit une augmentation de 57 %.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent l'exposition de nouvelles populations aux pollutions sonores et atmosphériques et aux risques sanitaires qui en résultent.

Ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier. L'Autorité environnementale constate toutefois qu'elle est susceptible d'exposer de nouveaux habitants à des niveaux de bruit élevés sans évaluer pleinement le risque sanitaire en découlant, au regard notamment des valeurs-guides recommandées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'exposition aux pollutions sonores.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- renoncer au projet d'évolution du PLU visant à permettre la construction de 269 logements, qui générera une augmentation sensible de la population exposée aux pollutions sonores ;
- à défaut, et en cas d'augmentation de la population dans les zones exposées, compléter la justification du projet de modification par la présentation de solutions de substitution raisonnables, en termes d'évolution démographique envisagée et de localisation des secteurs de renouvellement urbain, mieux à même d'éviter ou de limiter l'exposition de populations nouvelles aux pollutions et nuisances, et définir dans le champ de compétence du PLU, notamment dans son OAP, les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions atmosphériques et sonores sur la santé, par référence aux valeurs limites d'exposition recommandées par l'OMS, et en prenant en compte l'exposition des habitants et usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.3. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.4. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.5. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	15
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Gonesse (95) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa modification n°3 et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Gonesse est soumis, à l'occasion de sa modification n°3, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n° DKIF-2022-020 du 24 février 2022, confirmée à la suite d'un recours gracieux de la commune.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 21 juillet 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 29 juillet 2022. Sa réponse du 9 septembre 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 20 octobre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Gonesse à l'occasion de sa modification n°3.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.3. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située dans l'est du département du Val d'Oise (95), à environ 16 km au nord de Paris, la commune de Gonesse accueille 26 106 habitants (INSEE 2019²) et s'étend sur 2 030 ha. Les communes limitrophes de Gonesse sont : Villiers-le-Bel, Bouqueval, Goussainville, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France, Tremblay-en-France, Villepinte, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Bonneuil-en-France et Arnouville. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, créée le 1er janvier 2016, qui regroupe 42 communes (du Val d'Oise et de Seine et Marne) et représente 354 451 habitants sur 342 km².

La commune est localisée au sud-ouest de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, dans l'axe des pistes, et à l'ouest de l'aéroport du Bourget. Ainsi, « 99,7 % du territoire communal [est] situé dans le PEB des aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ».

Gonesse se compose d'environ 1 012 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (avec une majorité d'espaces agricoles - 904 ha) et d'environ 1 018 ha d'espaces artificialisés.

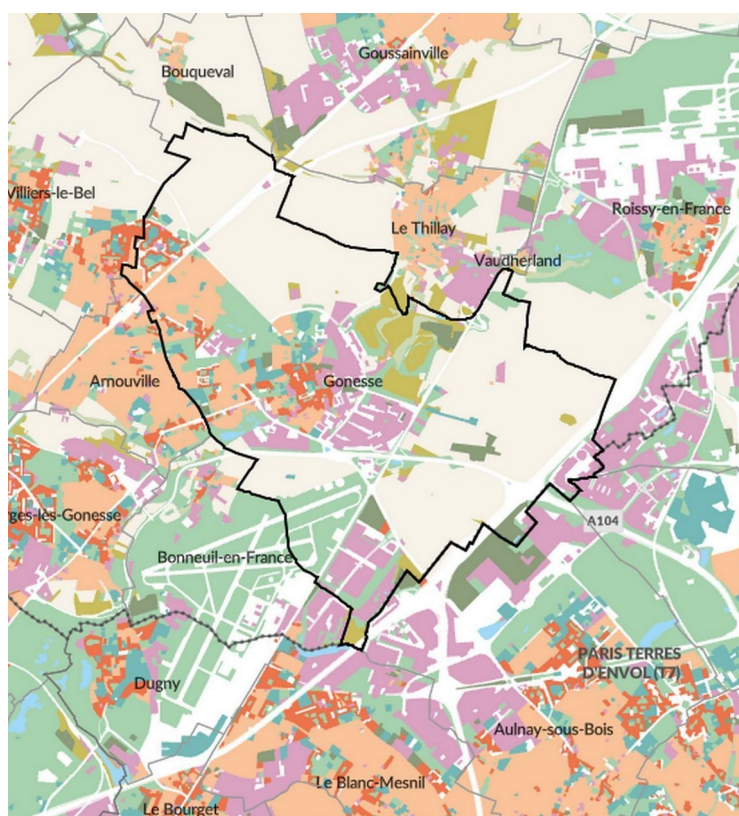


Figure 1 : Occupation des sols de la commune de Gonesse (source : Institut Paris Région)

Gonesse est signataire du contrat de développement territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse /Bonneuil-en-France », signé le 27 février 2014, et de ses avenants successifs.

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95277>

Ce contrat, établi entre les collectivités territoriales et l'État, constitue un outil de planification et de programmation de la politique d'aménagement sur des territoires du Grand Paris, ciblés pour leur potentiel de développement urbain. Il permet par ailleurs de déroger aux règles de constructibilité³ dans les zones C des plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports pour permettre des constructions supplémentaires dans des opérations de renouvellement urbain, notamment sur le territoire de la commune de Gonesse.

D'après le dossier fourni, la modification n°3 du PLU consiste à :

- créer huit îlots de renouvellement urbain et en réintégrer un pour « permettre la réhabilitation et la création de logements » ;
- créer de nouvelles règles applicables au sous-secteur UAcdt, pour « favoriser un urbanisme de projet dans les secteurs de renouvellement urbain du quartier du centre ancien » ;
- amender le règlement des zones UA et UG, pour « favoriser la prise en compte des constructions existantes » ;
- créer des périmètres particuliers, pour « permettre l'extension du cimetière, ainsi que la réalisation de programmes de logements et de projets d'aménagement globaux » ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « confort acoustique : protéger le bâti et les personnes contre les nuisances aériennes » ;
- intégrer de nouvelles dispositions réglementaires pour « prendre en compte le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer, adopté le 28 janvier 2020 ».



Figure 2 : Carte des huit îlots de renouvellement urbain dans le secteur centre ancien (p.5 du résumé non technique)

Le projet de modification n°3 du PLU de Gonesse a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°[MRAe DKIF-2022-020 du 24 février 2022](#).

3 Au titre des exceptions prévues par le code de l'urbanisme, l'article L. 112-10, 1°, c) prévoit que : « En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ».

Cette décision a été motivée notamment par la nécessité d'analyser les effets du projet de modification sur l'exposition de nouvelles populations aux pollutions sonores et ses impacts sur la santé.

La commune a formé un recours gracieux contre cette décision, qui a donné lieu à une confirmation de la décision de soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale ([REC 2022-01](#)), en date du 21 avril 2022.

Ce projet de modification n°3 diffère de celui présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, les principales différences sont présentées dans le tableau ci-dessous.

		Modification n°3 du PLU demande d'examen au cas par cas	Modification n°3 du PLU demande d'avis
Nombre d'îlots ou secteurs de renouvellement créés		6	8
Nombre de logements créés		152	269
Nombre de logements réhabilités ou reconstruits		73	84

Ainsi les secteurs « Jaurès Est » et « Ancien garage Citroën » ont été ajoutés à ceux du dossier précédemment transmis, et le nombre de logements à réaliser au total a augmenté de 225 à 353, soit + 57 %.

1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comporte un bilan de la concertation, qui détaille les moyens mis en œuvre et les observations recueillies.

Ainsi, il est mentionné :

- qu'une annonce dans le journal local a été faite pour la délibération portant prescription de la modification,
- l'ouverture d'un registre en mairie,
- la création d'une page sur le site internet de la commune,
- la tenue d'une réunion publique le 14 mars 2022.

Selon le dossier, une seule observation a été formulée (par mail) et elle portait sur « la création d'un îlot de renouvellement urbain supplémentaire dans le centre ancien », l'îlot « garage Citroën », qui est intégré au projet de modification.

Il n'est pas précisé si le dossier mis à disposition du public correspond bien à celui du présent projet de modification ou s'il portait sur le projet de modification initialement prévu, qui prévoyait un nombre inférieur de logements à créer.

1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Gonesse, à l'occasion de sa modification n°3, et dans son évaluation environnementale, ont trait à la protection des habitants face aux risques liés au bruit et aux pollutions atmosphériques.

Les objectifs particuliers de l'évaluation environnementale du PLU, à l'occasion de sa modification n°3, définis par l'Autorité environnementale dans la décision n° MRAe IDF-2022-020 du 24 février 2022, concernent notamment :

- l'évaluation des incidences sanitaires de l'accroissement de la population exposée aux pollutions sonores et atmosphériques générées par le trafic aérien lié à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle
- la définition des mesures que doit prévoir le document d'urbanisme pour éviter ou réduire cette exposition et les risques sanitaires associés

Le présent avis est ciblé sur ces enjeux.

2. L'évaluation environnementale

2.3. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation de la modification n°3 du PLU de Gonesse, qui rend compte de son évaluation environnementale, répond sur le plan formel aux attendus du code de l'urbanisme. L'Autorité environnementale note toutefois des incohérences entre la notice de présentation et l'évaluation environnementale, notamment sur le nombre d'îlots à créer ou leur numérotation⁴.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale note que le dossier fait référence à certains éléments de l'évaluation environnementale du PLU, sans préciser ni reprendre clairement les éléments concernés, ce qui complexifie la compréhension du dossier.

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend l'ensemble des thématiques environnementales et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux de la commune, notamment le bruit, la qualité de l'air, et les risques sanitaires en découlant. Le dossier présente les niveaux sonores (modélisations et cartes produites par bruitParif) auxquels la population est soumise (en journée et la nuit) et arrive à la conclusion que les Gonessiens sont soumis « à des nuisances sonores atteignant a minima 55dB(A) en journée et 45dB(A) la nuit » et que « la population est exposée à des troubles extra-auditifs) et de la gêne de manière avérée, ainsi qu'à des troubles de l'humeur et de l'apprentissage de manière ponctuelle ». Toutefois, l'Autorité environnementale relève que la carte des niveaux de bruit cumulé reproduite dans le dossier (cf figure 3 *infra*) situe plutôt très majoritairement la partie urbanisée de la commune à des niveaux compris entre 60 et 65 dB(A).

L'analyse de la qualité de l'air, d'après les mesures d'Airparif entre 2012 et 2021, démontre elle aussi que les concentrations de polluants, en particulier les oxydes et dioxydes d'azote, mais également les particules fines (PM10 et PM2,5), dépassent les valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, et que les habitants sont susceptibles d'être touchés par des affections pulmonaires, des irritations oculaires, des altérations neurologiques et périnatales et des augmentations de maladie cardiovasculaire notamment. L'Autorité environnementale note que les valeurs de l'OMS prises comme référence ne sont pas actualisées et qu'elles ne sont pas toutes reportées (NO2) sur les diagrammes présentant l'évolution durant la dernière décennie des taux de concentration des principaux polluants (p.18 de l'EI).

Les incidences sur l'environnement (p 48 à 119 de l'évaluation environnementale) sont présentées sous forme de tableaux et sont classées par thématique environnementale, avec l'indication des niveaux d'impact initial et résiduel, ainsi que les mesures envisagées. Cependant, les effets cumulés de cette modification n°3 avec les évolutions antérieures du PLU ne sont pas présentés. En ce qui concerne l'exposition de populations supplémentaires aux pollutions et nuisances notamment sonores, le niveau d'impact est qualifié de « très négatif » et, après mise en œuvre des mesures de réduction prévues en particulier dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « confort acoustique », de « négatif ».

4 Dans la notice de présentation, les îlots « Garage Citroën » et « Jaurès est » portent respectivement les numéros 21 et 22 alors que dans l'évaluation environnementale ils portent respectivement les numéros 22 et 21. Il y a aussi une coquille dans le nombre de logements pour l'îlot « Ancien garage Citroën » où le nombre maximal de logements est de 30 et non 28 comme indiqué.

Des mesures de réduction de cet impact résiduel sont énoncées, surtout en matière de pollution de l'air. Toutefois (cf 3.1, *infra*), la portée réelle de ces dispositions et leur efficacité au regard des seuils de risque sanitaire identifiés par l'OMS ne sont pas pleinement démontrées et évaluées.

Le dispositif de suivi est structuré par thématique et repose essentiellement sur des objectifs non quantifiés. Le dossier n'indique aucune valeur de référence et aucune valeur cible. L'Autorité environnementale estime que les indicateurs de suivi doivent être attachés à des valeurs de référence et cibles pour pouvoir vérifier l'atteinte des objectifs fixés. L'absence de périodicité de suivi des indicateurs et de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant, ne permet pas non plus d'assurer un suivi satisfaisant et de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le résumé non technique est présenté au début de l'évaluation environnementale et reprend bien toutes les parties de l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale constate que le nouveau projet est plus conséquent que celui qui a été soumis à examen au cas par cas, sans que le dossier n'explique les raisons de cette évolution, ni ne démontre comment cette évolution s'est appuyée sur une démarche d'évaluation environnementale consistant à éviter ou réduire les incidences d'une telle évolution sur la santé.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter les effets cumulés des différentes modifications successives apportées au PLU ;
- doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant ;
- actualiser les données et valeurs de référence des analyses présentées au titre de l'état initial de l'environnement, en particulier les valeurs guides de l'OMS sur la pollution atmosphérique ;
- corriger l'appréciation contenue dans l'état initial de l'environnement pour la rendre conforme aux cartes de bruit montrant des niveaux sonores compris entre 60 et 65 dB(A) ;
- expliquer et justifier l'augmentation des secteurs de renouvellement urbain et du nombre de logements à réaliser par rapport au dossier transmis dans le cadre de l'examen au cas par cas.

2.4. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification du PLU de Gonesse avec les autres documents de planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions, de manière à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

A l'occasion de sa modification n°3, le PLU de Gonesse doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte notamment :

- le SCoT de Roissy Pays de France, approuvé le 19 décembre 2019 ;
- le CDT Val de France - Gonesse – Bonneuil-en-France approuvé le 27 février 2014 (et non le CDT Coeur Economique Roissy Terres de France comme indiqué dans l'évaluation environnementale⁵) ;
- le plan climat-air-énergie-climat territorial (PCAET) de Roissy Pays de France, adopté le 21 octobre 2021.

5 L'erreur concerne uniquement l'intitulé du CDT, car les chiffres correspondent bien au CDT Val de France – Gonesse – Bonneuil-en-France.

Le rapport environnemental rappelle les objectifs de différents documents de rang supérieur et précise comment le projet de PLU modifié envisage de répondre à leurs dispositions (p. 134 à 139). Les résultats de l'analyse sont présentés sous forme de tableau. Toutefois, il ne fait aucune mention du PCAET.

Les chiffres repris pour démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le CDT (p. 138 de l'évaluation environnementale) méritent d'être explicités, car il est fait état, pour les sept nouveaux îlots, d'un total de 325 logements à réaliser dont environ 75 logements reconstruits ou réhabilités, alors que, d'après les informations fournies dans la partie 5.1 « *Création de 9 îlots de renouvellement urbain et réintégration d'un îlot* » (p. 48 à 119), le bilan est le suivant : 269 créations nettes de logements et 84 logements en réhabilitation et/ou reconstruction, soit un total de 353 logements, pour les sept nouveaux îlots, auxquels s'ajoutent les 11 logements de l'îlot réhabilité dont les permis de construire ont déjà été délivrés.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre l'analyse de compatibilité du projet de PLU modifié avec le CDT, notamment pour en clarifier les chiffres correspondant aux nouveaux îlots et dresser le bilan avant/après des possibilités ouvertes par le CDT ;
- préciser l'articulation du projet de modification du PLU avec le PCAET de Roissy Pays de France.

2.5. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le dossier justifie, de manière très succincte et en termes généraux, la création des îlots à créer ou restructurer par l'opportunité qui est offerte à la commune, via les possibilités de développement permises par le CDT. Le dossier indique également que le choix des secteurs « *s'est fait de manière à :*

- *conforter le centre-ville dans ses fonctions de résidentialisation*
- *lutter contre les logements insalubres*
- *résorber les dents creuses*
- *soutenir l'activité commerciale*
- *lutter contre le solde migratoire négatif de la population*
- *réaliser de la mixité sociale dans une ville où 46 % des logements sont sociaux. »*

L'Autorité environnementale constate que les secteurs « Jaurès Est » et « Ancien garage Citroën » ont été ajoutés aux modifications prévues, ce qui conduit à un nouveau projet plus conséquent. Pour autant, le dossier ne justifie pas si, au regard de l'ensemble des sites de renouvellement retenus, d'autres sites moins exposés aux pollutions ont été recherchés sur le territoire communal.

De plus, l'Autorité environnementale constate que la modification n°3 du PLU de Gonesse conduit à exposer de nouveaux habitants à des risques sanitaires liés aux pollutions sonores et atmosphériques : les 269 nouveaux logements créés accueilleront potentiellement 716 habitants (en se basant sur la taille moyenne des ménages de 2,66 personnes par ménage, selon les chiffres de l'INSEE). Or, pour justifier les incidences modérées de cette augmentation de population, le dossier évoque une stabilisation globale de la population communale, en s'appuyant sur la dynamique démographique analysée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur, qui indique une baisse de 46 habitants entre 2013 et 2018. Or, d'après les éléments disponibles sur le site de l'INSEE, la population en 2019 aurait au contraire gagné 31 habitants par rapport à 2013. Pour l'Autorité environnementale, l'argument de la stabilisation de la population doit donc être davantage étayé, autant qu'il doit être

relativisé compte tenu, en tout état de cause, de l'exposition de populations supplémentaires aux pollutions que générera la modification du PLU.

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet de modification par la présentation de solutions de substitution raisonnables, en termes d'évolution démographique envisagée et de localisation des secteurs de renouvellement urbain, mieux à même d'éviter ou de limiter l'exposition de populations nouvelles aux pollutions et nuisances.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Pollutions sonores

Cet enjeu est bien identifié dans le dossier fourni.

La commune de Gonesse est une commune surexposée au bruit lié aux transports aérien, routier et ferroviaire, sur l'ensemble de son territoire, « *l'ensemble de la commune est ainsi concerné par des nuisances sonores, multi sources, cumulatives* ». Le territoire communal est concerné par les zones B et C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et les zones A à D du PEB de l'aéroport Paris Le Bourget, ce qui contraint fortement les possibilités de construction. Le dossier prend en compte les valeurs cibles fixées par l'OMS ainsi que la réglementation nationale en vigueur (moins rigoureuse) pour présenter son analyse. L'Autorité environnementale rappelle que l'OMS a précisé dans ses lignes directrices relatives au bruit aérien les valeurs au-delà desquelles des effets néfastes sur la santé sont observés : 45 dB L_{den} (en journée) et 40 dB_{night} (la nuit). Or, sur le territoire de Gonesse, le dossier indique un niveau de bruit dû au transport aérien en centre ville de 65 dB(A) la journée et de 50 à 55 dB(A) la nuit.

Le règlement du projet de PLU impose aussi un affaiblissement acoustique généralisé de l'enveloppe des nouveaux bâtiments à 38 dB(A), plus contraignant que les 35 dB(A) imposés pour les constructions en zone C du PEB.

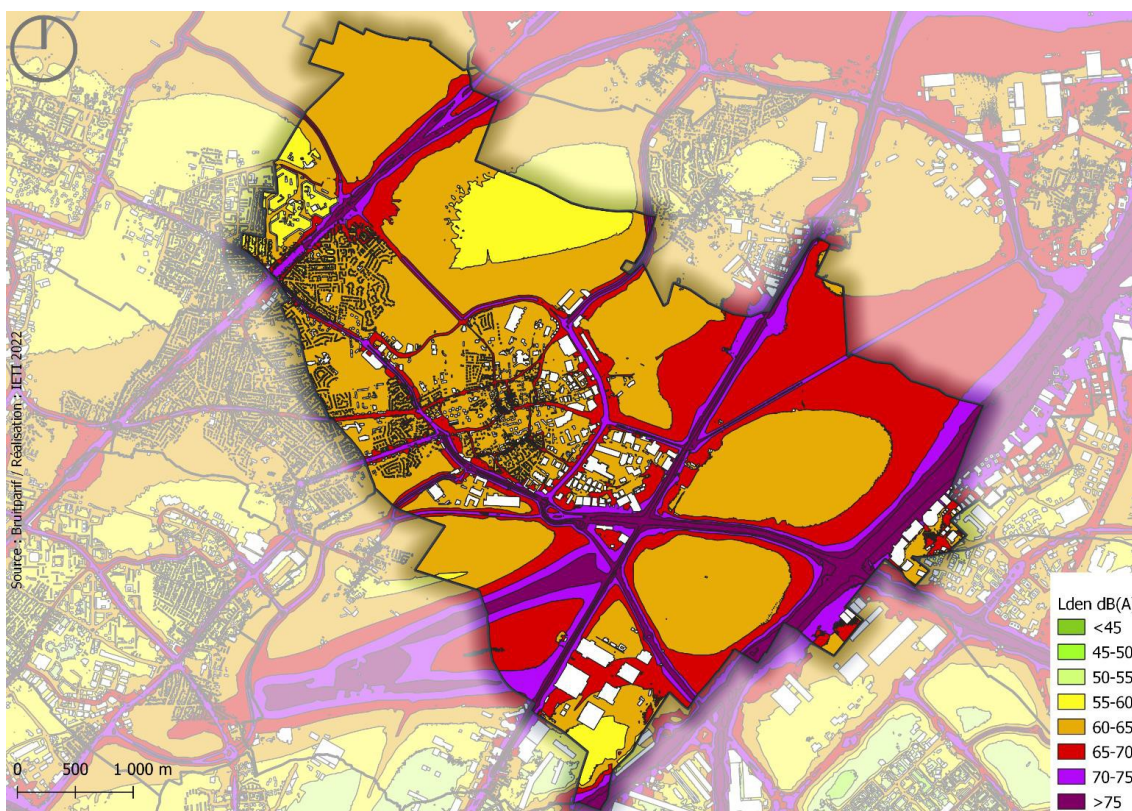


Figure 3 : Carte des niveaux de bruit cumulé en période diurne (transports routiers, ferroviaires et aériens)
(source : Bruitparif, EE p. 27)

En conclusion de son analyse sur les pollutions sonores, le dossier indique que « les actions à mettre en œuvre sont la qualité acoustique des logements et un travail sur la qualité des formes urbaines au regard du contexte acoustique ». Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Confort acoustique » est créée et a pour objectif « d'exposer la stratégie de la commune pour la problématique spécifique de réduction de la nuisance sonore d'origine aérienne », qui prévoit des préconisations sur l'orientation et la position relative préférentielles des bâtiments, les formes de bâti à éviter et celles à privilégier, ainsi que des principes de construction et d'aménagement portant sur des éléments susceptibles de contribuer à limiter les effets du bruit. Les orientations ainsi définies reprennent pour l'essentiel les principes définis par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) en les adaptant à la spécificité du territoire (orientation des pistes et trajectoires des avions au-dessus de la commune, par exemple). L'OAP comporte également un volet « autres recommandations non opposables aux autorisations d'urbanisme », qui évoque notamment l'avantage, au regard du confort d'été, de la double exposition des logements, et incite à un accompagnement des projets par un acousticien pour leur conception et leur mise en œuvre.

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt d'une telle OAP, et la qualité des explications et orientations qu'elle propose. Toutefois, elle estime qu'au regard de l'enjeu de santé publique que représente l'exposition des populations aux pollutions sonores, il n'est pas démontré que les orientations de cette OAP soient suffisantes pour garantir la diminution du risque sanitaire et un cadre de vie de qualité aux futurs usagers des sites. Elle relève notamment que ces mesures, telles que formulées dans l'OAP, ne sont pas prescriptives mais seulement incitatives (« les nouvelles constructions doivent privilégier ») sans autre contrainte et sans traduction réglementaire dans le PLU. Elle rappelle par ailleurs que la commune dispose d'un parc de logements vacants qui pourrait être mobilisé pour répondre aux finalités recherchées si celles-ci se justifient.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- renoncer au projet visant à permettre la construction de 269 logements, qui générera une augmentation significative de la population exposée aux pollutions sonores ;
- à défaut, pour toute augmentation de population envisagée, définir dans le champ de compétence du PLU, notamment dans son OAP⁶, les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé, par référence aux valeurs limites d'exposition recommandées par l'OMS, et en prenant en compte l'exposition des habitants et usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs.

3.2 Pollutions de l'air

Cet enjeu est également identifié dans le dossier fourni.

Les polluants atmosphériques ont différentes sources, notamment les transports routiers, les plateformes aéroportuaires, le chauffage domestique et l'activité industrielle.

La commune de Gonesse fait partie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), pour laquelle des données sont fournies par AIRPARIF⁷. Des mesures ont été effectuées sur le territoire de la CARPF pour les polluants suivants : NOX (oxydes d'azote), PM10 (particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm), PM2.5 (particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm), COVMN (composé organique volatil non méthanique) et SO₂ (dioxyde de soufre).

Les plateformes aéroportuaires émettent ces quatre types de polluants mais sont la source majoritaire pour les NOX et le SO₂. D'après les éléments du dossier, les concentrations mesurées à Gonesse pour ces quatre familles de polluants, auxquelles s'ajoutent certaines données relatives au benzène, à l'ozone et au dioxyde d'azote, sont en-deçà des seuils de la réglementation française mais, pour la plupart des polluants référencés, dépassent largement les concentrations maximales recommandées par l'OMS. La qualité de l'air est qualifiée de « moyenne » sur la commune de Gonesse.

Parmi les mesures proposées pour réduire l'impact qualifié de « très négatif » du projet de modification en matière de pollutions et nuisances, très peu ont trait à la qualité de l'air, comparativement aux mesures de « confort acoustique », et se limitent à « l'amélioration thermique des bâtiments pour assurer la réduction de concentration des particules fines » (p. 24 de l'évaluation environnementale). Quelques mesures plus spécifiques sont prévues au titre des mesures complémentaires, visant à réduire l'impact résiduel qualifié globalement de « négatif », telles que l'orientation adaptée sur façade des entrées d'air, l'utilisation de matériaux non ou moins générateurs de polluants à l'intérieur des logements, la sensibilisation des populations aux bonnes pratiques ainsi que le déploiement de la pratique des modes doux et du recours aux transports en commun. L'Autorité environnementale relève que le dossier ne démontre pas que ces mesures trouvent une traduction réglementaire satisfaisante dans le PLU, et qu'elles seront suffisamment efficaces. Elle estime notamment que cet enjeu de la qualité de l'air aurait également mérité de faire l'objet, comme le « confort acoustique », d'une OAP spécifique ou d'être, de manière sans doute plus efficace encore, prise en compte dans le cadre d'une seule OAP dédiée globalement à la prévention des pollutions sonores et atmosphériques

(5) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des pollutions atmosphériques auxquelles seront exposées les populations, et de démontrer leur efficacité.

6 Cf lettre d'information de la MRAe Île-de-France sur le bruit, annexée.

7 Association indépendante chargée notamment de surveiller la qualité de l'air en Île-de-France

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Gonesse envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 20/10/2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter les effets cumulés des différentes modifications successives apportées au PLU ; - doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant ; - actualiser les données et valeurs de référence des analyses présentées au titre de l'état initial de l'environnement, en particulier les valeurs guides de l'OMS sur la pollution atmosphérique ; - corriger l'appréciation contenue dans l'état initial de l'environnement pour la rendre conforme aux cartes de bruit montrant des niveaux sonores compris entre 60 et 65 dB(A) ; - expliquer et justifier l'augmentation des secteurs de renouvellement urbain et du nombre de logements à réaliser par rapport au dossier transmis dans le cadre de l'examen au cas par cas.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre l'analyse de compatibilité du projet de PLU modifié avec le CDT, notamment pour en clarifier les chiffres correspondant aux nouveaux îlots et dresser le bilan avant/après des possibilités ouvertes par le CDT ; - préciser l'articulation du projet de modification du PLU avec le PCAET de Roissy Pays de France.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet de modification par la présentation de solutions de substitution raisonnables, en termes d'évolution démographique envisagée et de localisation des secteurs de renouvellement urbain, mieux à même d'éviter ou de limiter l'exposition de populations nouvelles aux pollutions et nuisances.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - renoncer au projet visant à permettre la construction de 269 logements, qui générera une augmentation significative de la population exposée aux pollutions sonores ; - à défaut, pour toute augmentation de population envisagée, définir dans le champ de compétence du PLU, notamment dans son OAP, les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé, par référence aux valeurs limites d'exposition recommandées par l'OMS, et en prenant en compte l'exposition des habitants et usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des pollutions atmosphériques auxquelles seront exposées les populations, et de démontrer leur efficacité.....14